



date de dépôt : 15 mars 2024
demandeur : Pharmacie du Faubourg
représentée par : Madame MILESI Fabienne
pour : la mise en place d'une enseigne
adresse terrain : 19 rue du Faubourg, Saint-Julien-Molin-Molette (42220)

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

Le maire de Saint-Julien-Molin-Molette,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R.581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable, enregistrée sous le n°AP 029 246 24 S 0002, pour l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 19 rue du Faubourg à Saint-Julien-Molin-Molette (42220), présentée le 15 mars 2024 par la Pharmacie du Faubourg, représentée par Madame MILESI Fabienne située 19 rue du Faubourg à Saint-Julien-Molin-Molette (42220) ;

VU le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;

VU les prescriptions de l'architecte du Parc Naturel du Pilat en date du 02 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'article L581-18 du code de l'environnement qui dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre. Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

CONSIDERANT que le projet est situé dans le Parc Naturel du Pilat, lieu mentionné à l'article L.581-8 et que les prescriptions émises par l'architecte de ce Parc devront être respectées.

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à installer le dispositif selon les indications figurant dans le dossier joint à sa demande sous réserve de respecter les prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2

Dans le cadre d'un effort de tous à la réduction de notre consommation énergétique, le demandeur est invité à limiter les enseignes lumineuses à la vue de son activité, c'est-à-dire la croix verte.

Toutes les autres enseignes devraient donc être non lumineuses ou à minima seulement allumées de nuit avec une luminance plus faible que celle indiquée (maximum de 300cd/m²). Dans tous les cas, la luminance devra être plus faible de nuit que de jour.

La vitrine du local est largement en vue depuis l'espace public et son éclairage intérieur (lorsque cela est nécessaire) suffira à priori largement à signifier et signaler que la pharmacie est ouverte. L'éclairage de

publicité d'une officine doit se faire exclusivement aux horaires d'ouvertures et la croix verte réglementaire (allumée) permet de signifier ces horaires d'ouverture.

La demande fait l'objet de nombreux dispositifs d'enseigne qui devront être confirmés aux codes de la santé publique. Il est donc possible qu'un certain nombre d'entre eux ne soient pas réglementaires à ce titre.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 07 mai 2024

La Maire,

Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.